



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE s i T

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2007-DEDD/IC – 344

en date du 23 août 2007

mettant en demeure la société MALTEUROP de respecter, pour son site au Nouveau Port de Metz, certaines dispositions de l'article 34 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1983, modifié.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié, pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté DRCLAJ-2007-22 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Bernard Gonzalez, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, et qui prévoit, en particulier, les règles de sa suppléance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-AG/3-998 du 14 décembre 1983, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 85-AG/2-691 du 17 octobre 1985, n° 89-AG/2-203 du 3 avril 1989 et n° 2004-AG/2-506 du 6 décembre 2004, autorisant la société "MALTERIE DE LA MOSELLE" à installer de nouveaux silos dans son établissement, sis au Nouveau Port de METZ, et à continuer d'exercer dans cet établissement l'activité "malterie" ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 11 octobre 1985 à la société MALTEUROP ;

Vu le rapport du laboratoire Aspect en date du 21 juin 2007 ;

Considérant que ce rapport fait apparaître, par rapport à l'article 34 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1983, susvisé, des dépassements significatifs des valeurs limites en :

- DCO (concentration – 4100 mg/l pour 4000 mg/l autorisés),
- MEST (concentration – 350 mg/l pour 300 mg/l autorisés)
- Phosphore total (concentration – 120 mg/l pour 35 mg/l autorisés)
- Flux – 46,7 kg/j pour 22,75 kg/j autorisés) ;

Considérant dès lors que la société MALTEUROP ne respecte pas certaines dispositions de l'article 34 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1983, susvisé ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 14 août 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 :

La société MALTEUROP est mise en demeure de respecter, pour son site de Metz, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 34 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1983, susvisé :

« Les concentrations et flux de pollution rejetés dans le réseau d'assainissement devront répondre aux caractéristiques suivantes, sous réserve de contraintes plus strictes visant à protéger le bon fonctionnement de la station d'épuration recevant les effluents :

- MEST : concentration inférieure à 300 mg/l ;
- DCO : concentration inférieure à 4 000 mg/l ;
- Phosphore total : concentration inférieure à 35 mg/l ; flux inférieur à 22,75 kg/j. »

Article 2

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, titre 1).

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Maire de Metz,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

METZ, le 23 août 2007

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Par intérim
Signé Jean-Jacques BOYER